

Taxe des publications périodiques.

21. La taxe imposée sur les publications périodiques, autres que les journaux, sera [*d'un centin*] par quatre onces, ou (*d'un demi-centin*) par chaque livraison, lorsque les livraisons pèseront moins d'une once et seront mises à la poste séparément, et lorsque ces publications périodiques seront mises à la poste en Canada, la taxe devra toujours être payée à l'avance au moyen de timbres-postes. 5

Taxe des livres, etc.

22. La taxe sera [*d'un centin*] par once pour les livres, brochures, publications de circonstance, circulaires imprimées, prix courants, prospectus, manuscrits d'ouvrages, épreuves d'imprimerie corrigées ou non, cartes, estampes, dessins, gravures, photographies non exécutées sur verre, et non mises dans des boîtes où il y a du verre, feuilles de musique imprimées ou écrites, paquets de graines, boutures, racines bulbeuses, scions et greffes, spécimens ou échantillons de marchandises; pourvu qu'il ne soit point envoyé ou mis dans ces choses de lettre ni d'autre correspondance destinée à tenir lieu de lettre, mais qu'elles soient envoyées dans des enveloppes ouvertes par les bouts ou les côtés, ou empaquetées de telle autre manière qu'elles puissent être examinées par les agents de poste s'assurant si cette prescription est observée, et la taxe susdite devra être toujours payée à l'avance au moyen de timbres-postes, lorsque ces objets seront déposés à la poste en Canada. 10 15 20

Proviso.

Taxe des lettres, etc., circulant entre le Canada, et les pays étrangers.

23. Nonobstant toute disposition du présent acte, les lettres, journaux et autres objets transmissibles, circulant par la voie de la malle entre un point quelconque du Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique, les Etats-Unis ou un autre pays étranger, seront passibles des charges et taxes de port, à leur mise à la poste ou à leur distribution en Canada, et assujétis aux formalités et conditions, qui pourront être arrêtés conformément à tout traité conclu par le maître-général des postes pour la transmission, l'expédition, la réception et la distribution des objets susdits, et qui seront énoncés dans quelque règlement rendu par le maître-général des postes en exécution de ce traité. 25 30 35

DU PAIEMENT DE LA TAXE.

Recouvrement de la taxe.

24. Le port colonial, britannique ou étranger, ainsi que le port canadien, imposé sur une lettre ou sur tout autre objet transmissible par la poste, devra être payé (s'il n'a point été acquitté à l'avance) au maître-général des postes par le destinataire ou par la personne qui légalement peut recevoir la dite lettre ou objet, lequel pourra être retenu jusqu'à ce que le port en soit payé; et tout refus ou négligence de payer ce port sera regardé comme un refus de recevoir la lettre ou objet, qui devra être retenu et dont on disposera en conséquence; mais si la remise de la dite lettre ou objet a lieu, le port en sera mis à la charge du maître de poste qui l'aura opérée, et il devra le payer, sauf 40 45